



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

Circulaire n° 3179 du 28 JAN. 2009

Objet : Mise en œuvre du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État

Réf. : Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État (NOR : BCFX0808083D publié au *Journal officiel* du 19 avril 2008)

Annexes : 1) Tableau relatif aux modalités de gestion des agents placés en situation d'affectation, de mise à disposition ou en position de détachement
2) Tableau des actes individuels pour lesquels les CAP sont compétentes
3) Tableau relatif aux compétences respectives des administrations d'origine et d'accueil des agents affectés dans une autre administration que la leur.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'État, mesdames et messieurs les ministres

(Directions des ressources humaines)

Dans le prolongement des modifications statutaires intervenues ces dernières années afin d'améliorer la mobilité des fonctionnaires, le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, a étendu le champ d'affectation des fonctionnaires de l'État aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre gestionnaire du corps, mais aussi aux services et établissements publics relevant d'un autre ministère (article 1^{er} du décret).

L'extension de ce champ, qui était jusqu'à présent le plus souvent limité au périmètre ministériel de gestion, a pour but de faciliter les projets personnels de mobilité professionnelle et fonctionnelle des fonctionnaires d'une administration de l'État à une autre sans être contraint de passer par des voies telles que le détachement ou la mise à disposition. Elle doit accompagner, en tant que de besoin, les modifications des champs de compétence ministériels et les réorganisations de services.

Afin de préciser la répartition des rôles entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil à l'égard des agents affectés dans un département ministériel autre que le leur, le décret a prévu à son article 2 la possibilité de procéder par simple arrêté à des délégations de pouvoir pour ceux des